

5 février 2019

REGLEMENT INTERIEUR DU PCN FRANÇAIS

Le présent règlement intérieur vise à préciser le rôle et le fonctionnement du Point de Contact National français établi conformément aux procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Point de Contact National et ses règles de fonctionnement sont établis par référence aux lignes directrices de procédure annexées à la décision du Conseil de l'OCDE sur les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales¹.

I – MISSIONS

1. Le Point de contact national contribue à renforcer l'efficacité des Principes directeurs en menant des activités de promotion et en répondant à des demandes de renseignements. Il participe également à la résolution de problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs, notamment en examinant des questions, dites « circonstances spécifiques », dont il est saisi. Ces circonstances spécifiques concernent des activités susceptibles d'être non conformes aux Principes et qui sont le fait d'entreprises multinationales² françaises en quelque pays que ce soit ou qui sont le fait d'entreprises étrangères en France. Il examine les circonstances spécifiques en prenant en compte les Lignes directrices de procédure de l'OCDE annexées à la décision du Conseil de l'OCDE mentionnée ci-dessus.
2. Enfin, tels que prévu par les Lignes directrices de procédure de l'OCDE susmentionnées, le PCN fonctionne conformément à des critères essentiels qui sont la visibilité, l'accessibilité, la transparence et la responsabilité et il contribue à résoudre les questions soulevées par la mise en œuvre des Principes directeurs en traitant les circonstances spécifiques de manière impartiale, prévisible, équitable et compatible avec les principes et normes énoncés dans les Principes directeurs.

¹ Les Principes directeurs figurent à l'annexe 1 de la déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales telle qu'amendée le 25 mai 2011.

² La notion d'entreprise multinationale est celle retenue par l'article 4 des Concepts et Principes des Principes directeurs qui disposent notamment que « une définition précise des entreprises multinationales n'est pas nécessaire pour les besoins des *Principes directeurs* » et que « il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverse manières ». Les rapports annuels de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises comportent d'autres précisions sur ce point.

II – COMPOSITION

3. Le PCN est composé des membres suivants :

- Représentants des entreprises : M.E.D.E.F. (Mouvement des entreprises de France).
 - Représentants des travailleurs : C.F.D.T. (Confédération française démocratique du travail) ; F.O. (Force ouvrière) ; C.F.E.-C.G.C. (Confédération française de l'encadrement) ; C.F.T.C. (Confédération française des travailleurs chrétiens) ; U.N.S.A. (Union nationale des syndicats autonomes) ; C.G.T. (Confédération générale du travail).
 - Administrations d'Etat :
 - Ministère en charge de l'économie et des finances;
 - Ministère en charge du travail et de l'emploi ;
 - Ministère en charge des affaires étrangères;
 - Ministère en charge de l'environnement.
4. Chaque organisation ou administration désigne un représentant et un suppléant appelé à la représenter lors des réunions.
5. Le secrétariat du PCN est assuré par la direction générale du Trésor³ qui nomme le secrétaire général du PCN.
6. La présidence du PCN est assurée par un membre de la hiérarchie de la direction générale du Trésor désigné par celle-ci. La direction générale du Trésor est chargée de veiller à une bonne coordination interministérielle de l'activité du PCN.
7. Il pourra être ponctuellement fait appel à des intervenants extérieurs reconnus pour leur expertise technique (par exemple sur la responsabilité sociale des entreprises, les droits de l'homme, l'environnement). Toute participation supplémentaire doit recevoir l'accord des membres du PCN.

III – FONCTIONNEMENT

8. Les décisions du PCN sont adoptées par consensus entre ses membres. En cas d'absence de consensus entre ses membres, la décision revient à la présidence du PCN en prenant en compte la diversité des opinions exprimées. En cas d'absence de consensus, la décision du PCN en fera expressément mention.

³ arrêté du 21 avril 2009 du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi portant organisation de la direction générale du Trésor et de la politique économique, JORF du 8 mai 2009.

9. Le Président du PCN propose l'ordre du jour des réunions du PCN. Un ou plusieurs membres du PCN peuvent solliciter le Président du PCN pour y ajouter un point supplémentaire. Le PCN ne peut délibérer que si les trois collèges sont représentés.
10. Les membres du PCN s'engagent à ne divulguer ni les documents qui n'auraient pas déjà été rendus publics par leurs auteurs, ni la teneur des débats ayant lieu en son sein, ni les informations non publiques recueillies pendant l'instruction des circonstances spécifiques.
11. Tous les documents transmis au PCN sont diffusés à l'ensemble de ses membres, dans la mesure du possible suffisamment en avance pour que ces derniers puissent les examiner de manière détaillée.
12. Les réunions du PCN font l'objet de relevés de conclusions qui sont remis à l'ensemble des membres du PCN.
13. Pour le traitement des circonstances spécifiques dont il est saisi, le PCN peut faire appel en tant que de besoin à des rapporteurs désignés par le président du PCN après consultation des membres du PCN.
14. En tant que de besoin, le PCN peut entendre, après consultation de ses membres, l'auteur de la saisine adressée au PCN et ou un représentant de l'entreprise visée par celle-ci. Le secrétariat en informera les membres avant la réunion.
15. Le PCN rédige chaque année un rapport présentant ses activités et les cas traités dans l'année. Ce rapport est discuté au cours d'une réunion annuelle d'information du PCN, et dans la mesure du possible avant la réunion annuelle des PCN organisée par le Comité de l'Investissement de l'OCDE. La liste des parties prenantes invitées et l'ordre du jour sont établis par consensus des membres du PCN. Le PCN organise une fois par an une réunion de dialogue avec des organisations représentatives de la société civile (ONG, associations, ...) afin de discuter de son activité.

IV– SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

Pour plus d'informations, se reporter au schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique, à la fiche explicative sur la recevabilité d'une saisine ainsi qu'à la fiche explicative sur la procédure de saisine⁴.

Forme de la saisine

16. La saisine du PCN doit être précise. A cet égard, elle doit détailler :

- l'identité de l'entreprise visée ;
- l'identité et les coordonnées du demandeur ;

⁴ https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-

- le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ;
- les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.

Traitement de la saisine dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité

17. Dès réception de la saisine, le secrétariat du PCN accuse réception par courrier ou par voie électronique au demandeur et transmet une copie des éléments reçus pour la saisine aux membres du PCN.
18. Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède d'abord à l'analyse de la recevabilité formelle prévue par l'article 16 puis à l'évaluation initiale de la saisine afin d'apprécier l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies tel que prévu par les articles 22, 23 et 25. Le PCN échange avec les parties et peut leur demander de lui fournir des informations complémentaires afin de finaliser l'évaluation initiale.
19. Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
20. Lorsque le PCN constate qu'une saisine ne remplit pas les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 et / ou s'il constate qu'il n'est pas compétent pour la traiter, alors il déclare la saisine irrecevable. Il informe le plaignant de sa décision et il transmet la saisine à l'entreprise. Il publie ensuite un communiqué d'irrecevabilité, après information du plaignant et de l'entreprise. Dans ce communiqué, le PCN doit présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué ne mentionne pas l'identité de l'entreprise.

Critères de recevabilité

21. 1. La saisine est déclarée recevable si elle remplit les conditions de forme mentionnées au point 16.
- 21.2. Lorsque le PCN constate que les critères formels de recevabilité prévus par l'article 16 ne sont pas remplis, il invite le plaignant à reformuler sa saisine dans un certain délai fixé par le PCN.
- 21.3. Lorsque le PCN constate alors la recevabilité formelle de la saisine, il débute l'évaluation initiale prévue par les articles 18, 22, 23 et 25. Le PCN informe le plaignant de la recevabilité formelle de la saisine et du début de l'évaluation initiale. Le PCN informe l'entreprise de l'existence de la saisine, lui transmet une copie du dossier et l'invite à répondre à la saisine dès l'évaluation initiale. Le PCN publie un communiqué d'évaluation initiale dans lequel il doit présenter les questions soulevées par la circonstance spécifique et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué fait l'objet de consultation des parties, et le cas échéant du PCN d'appui.

22. Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.
23. Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte:
- de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ;
 - du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ;
 - du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ;
 - de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ;
 - de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international ;
24. Une saisine provenant de l'un des membres du PCN est présumée recevable pour autant qu'elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus.
25. Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.
26. Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

Pour plus d'informations, se reporter au schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique, à la fiche explicative sur la recevabilité d'une saisine ainsi qu'à la fiche explicative sur la procédure de saisine⁵.

27. Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler en leur offrant une plateforme de dialogue. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN consulte ces parties et, lorsque cela est pertinent, selon les cas examinés, le PCN :

⁵ https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-

- sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ;
- consulte le cas échéant le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés y compris sur ses projets de communiqués si le PCN étranger est mentionné ;
- sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ;
- propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.

28. L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre. Les bons offices du PCN peuvent prendre la forme d'échanges réguliers entre le PCN et les parties (rencontres, auditions, conversations téléphoniques, visio-conférences, échanges de courriers / courriels). Sous réserve du respect de la confidentialité qui sied à la procédure, le secrétariat du PCN assure l'échange des informations entre le plaignant et l'entreprise d'une part et entre les parties et le PCN d'autre part. Le PCN peut proposer aux parties de se rencontrer dès le début des bons offices et il peut renouveler cette proposition au cours de la procédure. Il peut leur proposer une médiation ou une conciliation qu'il peut conduire directement. Le PCN informe régulièrement les parties de l'avancée de ses discussions et peut leur poser des questions.

29. De façon à contribuer à l'examen d'une circonstance spécifique, les membres du PCN peuvent apporter des éléments supplémentaires en plus de ceux déjà donnés par l'entreprise visée et la (les) partie(s) ayant saisi le PCN.

30. L'examen d'une circonstance spécifique par le PCN ne peut en rien être assimilé à une procédure judiciaire dans la mesure où les Principes directeurs de l'OCDE consistent seulement en recommandations et non en principes juridiquement contraignants. Le PCN doit veiller à éviter toute interférence avec d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives ayant cours en France et concernant les cas traités. S'il est saisi de cas qui font par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative, il ne poursuivra son examen que si son intervention apporte une valeur ajoutée réelle par rapport à ces procédures, notamment du fait de son caractère transnational.

31. Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.

32. S'il l'estime nécessaire ou utile, le PCN pourra examiner le suivi donné à ses recommandations après la clôture de l'examen de la circonstance spécifique.

Communication

33. Après consultation des parties impliquées, le PCN rend publics les résultats des procédures, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations sensibles, qu'il s'agisse d'informations commerciales ou d'autres informations relatives aux parties prenantes. S'il l'estime pertinent notamment pour renforcer l'effectivité des Principes directeurs, le PCN peut se prononcer sur la conformité des actions, des mesures et des décisions des parties examinées dans le cadre de la procédure avec les Principes directeurs.
34. En cas de désaccord entre les membres du PCN sur la procédure d'examen d'un cas spécifique ou l'issue de cette procédure et, notamment, la publication d'un éventuel communiqué du PCN, la décision reviendra à la présidence du PCN.
35. A l'issue de la procédure de consultation, le PCN publie :
- un rapport, dans le cas où les parties sont parvenues à un accord sur les questions soulevées. Dans ce rapport, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les procédures qu'il a engagées pour aider les parties et indiquer à quel moment un accord a été conclu. Les informations relatives à la teneur de l'accord n'y figureront que si les parties concernées donnent leur approbation.
 - un communiqué dans le cas où aucun accord n'a été conclu ou lorsqu'une des parties ne souhaite pas participer à la procédure. Dans ce communiqué, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les raisons pour lesquelles il a décidé qu'elles justifiaient un examen approfondi et les procédures qu'il a engagées pour aider les parties. Le PCN formulera des recommandations appropriées sur la mise en œuvre des Principes directeurs, qui devront figurer dans le communiqué. Le cas échéant, il pourra également indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.
36. Les décisions du PCN, qui peuvent prendre la forme de communiqués de presse, sont rendues publiques en tout état de cause par le PCN. Elles peuvent être spécifiquement adressées aux organismes publics concernés. Le PCN se réserve la possibilité de communiquer pendant l'examen de la procédure, sous réserve des obligations de confidentialité.
37. Le secrétariat du PCN fait connaître au secrétariat du Comité de l'investissement de l'OCDE les résultats des procédures qu'il aura engagées au titre de circonstances spécifiques.

Confidentialité

38. En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des documents échangés. Les membres du PCN doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN qui accusent formellement réception.
39. Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.
40. À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.

Transparence, impartialité et prévention d'éventuels conflits d'intérêt

41. L'impartialité est un des critères de traitement des circonstances spécifiques fixés par les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs (cf. article 2). Un membre concerné ou tout autre membre du PCN signale au cas par cas toute apparence de conflit d'intérêt ou conflit d'intérêt qui risquerait d'induire un manque d'impartialité susceptible d'impacter le traitement d'une circonstance spécifique. Le membre concerné apprécie si sa présence est de nature à être préjudiciable à l'impartialité du traitement de la circonstance spécifique ou s'il convient de se déporter. Le président du PCN peut organiser une discussion sur les cas d'apparence de conflit d'intérêt lorsqu'il estime que les circonstances le nécessitent.

Le présent règlement intérieur est publié sur le site Internet du Point de Contact National français.